

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1600544

SARL P.P.

M. Binand
Rapporteur

Mme Khater
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2018
Lecture du 22 novembre 2018

19-04-02-01-03-03

19-04-02-005-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 février 2016 la société anonyme à responsabilité limitée P.P., représentée par Me Ducellier, demande au tribunal de :

1°) prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur les sociétés d'un montant de 75 883 euros, en droit, intérêts de retard et pénalités, qui a été mise à sa charge pour les exercices clos en 2010, 2011 et 2012 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la plus-value réalisée lors de la cession en 2011 du fonds de commerce sis au 15 place X à B, qui constituait, depuis l'année 2001 au moins, une branche complète de son activité au sens de la directive communautaire n° 90/4343/CEE du 23 juillet 1990 doit être exonérée en application de l'article 238 quindecies du code général des impôts ;

- le crédit sans intérêts qu'elle a accordé à l'acheteur de ce fonds pour son acquisition ne constitue pas un acte anormal de gestion mais une décision d'opportunité justifiée par l'intérêt de l'entreprise ; l'administration n'est donc pas fondée à réintégrer dans le bénéfice imposable les intérêts auxquels le vendeur a renoncé ;

- les dépenses de voyage et de déplacement à l'étranger dont la déduction du bénéfice imposable a été refusée par l'administration présentent bien le caractère de charges professionnelles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2016 le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête comme étant non fondée.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le 8 novembre 2018 :

- le rapport de M. Binand,
- les conclusions de Mme Khater, rapporteur public,
- et les observations de Me Porcher, substituant Me Ducellier, pour la société P.P.

Considérant ce qui suit :

1. La société anonyme à responsabilité limitée P.P a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, à l'issue de laquelle l'administration a rehaussé le bénéfice imposable des exercices considérés et a mis à sa charge, en conséquence, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés dont la société demande au tribunal de prononcer la décharge.

Sur le bien fondé de l'imposition :

En ce qui concerne l'imposition de la plus value de cession du fonds de commerce « Le Palazzo » :

2. Aux termes de l'article 238 quindecies du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour : / 1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 € ; / 2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €. / Pour l'application du 2°, le montant exonéré des plus-

values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 €. / II. - L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes : / 1. L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ; (...)». Il résulte de ces dispositions que les exonérations totales ou partielles de plus-values qu'elles prévoient sont notamment subordonnées à la condition qu'à la date de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité, l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. En revanche, lorsque cette activité a été exercée, successivement ou simultanément, dans plusieurs fonds ou établissements, elles n'imposent pas, en outre, que ceux-ci aient été eux-mêmes détenus ou exploités pendant au moins cinq ans à la date de leur cession.

3. Il résulte de l'instruction que la société P.P. a exercé, à partir de 1995, une activité de restauration commerciale, portant sur la cuisine traditionnelle pakistanaise, dans les locaux sis au n° 17 place X à B. A partir de l'année 2001 et jusqu'au mois d'avril 2009, cette activité a été exercée dans un ensemble constitué par ces locaux et ceux adjacents situés au n° 15, sous une même enseigne, sans clientèle distincte et dans le cadre d'une exploitation économique et fonctionnelle indifférenciée. A la suite d'un sinistre qui a emporté l'interruption temporaire de l'exploitation, des réaménagements ont conduit à l'ouverture, en 2010, d'une enseigne de pizzeria au n° 15 et à la poursuite de la restauration traditionnelle pakistanaise au n° 17. Il n'est pas en débat que ces deux enseignes ont, dès lors, été exploitées dans des conditions d'autonomie fonctionnelle et économique complète, comme le reconnaît l'administration. La cession du fonds de commerce sis au n° 15, intervenue le 26 octobre 2011 pour un montant de 300 000 euros, dont il n'est pas contesté qu'elle permettait, par ses conditions de réalisation, la poursuite de l'exploitation autonome d'une activité de restauration, a porté sur une branche complète de l'activité de restauration commerciale qui était exercée par la société P.P., depuis plus de cinq ans sans qu'importe, pour l'application des dispositions de l'article 238 quindecies du code général des impôts rappelées ci-dessus, la circonstance que cette activité avait été antérieurement essentiellement concentrée sur les spécialités gastronomiques pakistanaises.

4. Il s'ensuit que la société P.P. est fondée à demander à être exonérée de la plus value retirée de la cession de ce fonds de commerce et, par conséquent, à être déchargée de la cotisation supplémentaire qui a résulté de sa réintégration dans les bases soumises à l'impôt sur les sociétés pour l'exercice clos en 2011.

En ce qui concerne le crédit sans intérêts accordé à l'acheteur du fonds de commerce :

5. En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion normale. Les prêts sans intérêts accordés par une entreprise au profit d'un tiers ne relèvent pas, en règle générale, d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages l'entreprise a agi dans son propre intérêt. S'il appartient à l'administration d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer qu'un abandon de créances ou d'intérêts consenti par une entreprise à un tiers constitue un acte anormal de gestion, elle est réputée apporter cette preuve dès lors que cette entreprise n'est pas en mesure de justifier qu'elle a bénéficié en retour de contreparties.

6. La société P.P. n'apporte aucun élément au soutien de ses allégations selon lesquelles le prêt sans intérêts de 285 000 euros, remboursable en cinquante-sept mensualités de 5 000 euros, qu'elle a consenti à la société PLO pour acquitter le solde du prix de vente du fonds de commerce situé au n° 15 de la place X, était nécessaire à la réalisation de cette cession, en raison de l'impossibilité pour l'acquéreur, avec lesquels la société requérante n'entretient aucune relation commerciale, de réunir les fonds par d'autres voies de financement et de l'absence d'autres offres présentant des conditions économiques avantageuses. Il s'ensuit que l'administration a pu, à bon droit, réintégrer dans les résultats imposables de l'exercice 2012, des sommes correspondant aux intérêts que la société P.P. a renoncé à percevoir et dont le quantum n'est pas contesté.

En ce qui concerne les charges dont la déduction a été refusée pour l'exercice clos en 2011 :

7. Aux termes de l'article 39-1° du code général des impôts, applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code : « 1 - *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment (...) 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre* ». La déductibilité des charges ou frais est, en toute hypothèse, subordonnée à la condition que ceux-ci soient appuyés de justifications suffisantes.

8. Si la société P.P. fait valoir que le déplacement de son associé au Pakistan, en 2010 était destiné à finaliser la décoration du restaurant sis au n° 17, place X après sa réouverture, et que les déplacements en Italie, Allemagne et Grande-Bretagne en 2011, visaient, respectivement, à examiner l'opportunité d'ouverture d'une pizzeria au n° 15 de la même place, à se rendre à une exposition de matériels de restauration et dans un centre d'achats de produits de cuisine indienne, elle ne produit au soutien de ses allégations aucun justificatif de nature à établir l'intérêt pour l'exploitation des dépenses qu'elle a prises en charge. Il s'ensuit que l'administration a pu, à bon droit, refuser de déduire ces dépenses du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la société P.P. est seulement fondée à demander à être déchargée de la cotisation supplémentaire qui a résulté de sa réintégration dans les bases soumises à l'impôt sur les sociétés pour l'exercice clos en 2011 de la plus value de cession du fonds de commerce sis au n° 15 rue X à B.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros que la société P.P. demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : La base d'imposition à l'impôt sur les sociétés de la société P.P au titre de l'exercice clos en 2011 est diminuée de la plus value retirée de la cession du fonds de commerce sis au n° 15 rue X à B.

Article 2 : La société P.P. est déchargée du supplément d'impôt sur les sociétés pour l'exercice 2011 à raison de la réduction en base prononcée à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à la société P.P. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme à responsabilité limitée P.P. et au directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
M. Binand, premier conseiller,
Mme Nguër, conseiller.

Lu en audience publique le 22 novembre 2018.

Le rapporteur,

signé

C. BINAND

Le président,

signé

O. GASPON

La greffière,

signé

C. HULS-CARLIER

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.